

N° 364979

Société d'équipement du Biterrois et de son littoral

Désistement d'office (mémoire complémentaire) – référés

7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies

Séance du 3 avril 2013

Lecture du 19 avril 2013

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Vous savez qu'en application des dispositions de l'article R. 611-22 du code de justice administrative, l'auteur d'un pourvoi en cassation qui a exprimé l'intention de produire un mémoire complémentaire dispose d'un délai de trois mois pour ce faire, sous peine d'être réputé s'être désisté d'office. L'article R. 611-23 raccourcit ce délai à 15 jours « *lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision prise par le juge des référés en application du livre V, sauf s'il s'agit des procédures visées aux articles L. 552-1 et L. 552-2* », c'est-à-dire des référés en matière fiscale.

La présente affaire vous conduira à juger si la « *décision prise par le juge des référés* » s'entend de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de référé ou seulement des décisions prises par un juge des référés, en la forme des référés.

Au cours de l'exécution de travaux de démolition réalisés pour le compte de la commune Béziers dans le cadre de la restructuration de l'îlot Maître Gervais, la société d'équipement du Biterrois et de son littoral a endommagé des immeubles voisins, propriété des conjoints S. et de Mme A., qui ont saisi le juge des référés du TA de Montpellier d'une demande de versement d'une provision à valoir sur l'indemnité due au titre des préjudices subis. Par une ordonnance du 21 novembre 2011, le juge des référés a condamné la commune et la société d'équipement du Biterrois à leur verser une partie des sommes demandées. La commune et la société ont interjeté appel de cette ordonnance devant la CAA de Marseille qui a rejeté leur recours par un arrêt, rendu donc en formation collégiale, du 5 novembre 2012. La SEBL a formé le 7 janvier 2013 contre cet arrêt un pourvoi en cassation, par lequel elle annonçait un mémoire complémentaire, qu'elle a produit le 28 janvier suivant, soit plus de 15 jours après l'enregistrement de son pourvoi.

Les défendeurs font valoir qu'en application des dispositions de l'article R. 611-23 du CJA, la requérante doit être réputée s'être désistée d'office. Celle-ci avait anticipé la question, puisqu'elle s'attachait, dans son mémoire complémentaire, à vous convaincre que le délai dérogatoire de l'article R. 611-23 ne s'applique qu'aux pourvois formés contre les

décisions prises par les juges des référés au sens organique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 511-2 du code, à savoir « *les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet* ».

Nous ne partageons pas cette analyse qui aboutirait à faire dépendre les délais de production des mémoires complémentaires de la formation de jugement ayant statué en appel, alors que la brièveté de ces délais tend à assurer un traitement rapide du recours, conformément à l'objectif de célérité qui régit les procédures de référé. Au regard de cet objectif, qui justifie seul des délais abrégés, la formation de jugement apparaît sans incidence, d'autant qu'elle est contingente, puisqu'il est toujours possible au juge unique de renvoyer le jugement de l'affaire à une formation collégiale¹. Le seul élément qui nous paraît déterminant est donc la nature de la procédure au terme de laquelle la décision a été prise.

Or l'ensemble des juges ayant à connaître d'une requête en référé sont des juges des référés. Vous avez ainsi jugé que le juge d'appel saisi d'une ordonnance de référé-expertise statuait lui-même en référé (24 juin 2002, *Dépt de la Seine-Maritime*, n° 240271, aux T ; 30 déc 2002, *OPH de Nice et des Alpes-Maritimes*, n° 241793, au rec), de même que lorsqu'il statue sur une décision rendue sur une demande de suspension accompagnant un déféré préfectoral, sur le fondement de l'article L. 554-1 du CJA (20 février 2013, *Cne d'Allauch*, n° 362201, aux T). Vous statuez vous-mêmes comme juge des référés lorsqu'après cassation d'une décision intervenue dans le cadre d'une procédure de référé, vous décidez, ce que vous faites presque systématiquement pour ne pas retarder le jugement du litige, de régler l'affaire au fond « au titre de la procédure de référé engagée » (voyez par exemple, récemment : 11 mars 2013, *Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie*, n° 364551, aux T). Ce dernier cas de figure montre que la formation de jugement n'a pas d'effet sur la nature de la procédure suivie.

Dès lors que la décision objet du pourvoi en cassation a été rendue dans le cadre d'une procédure de référé, les délais spéciaux propres à cette procédure doivent s'appliquer, quelle que soit la formation de jugement qui l'a rendue.

Vous l'avez jugé sous l'empire des dispositions de l'article 53-3 du décret du 30 juillet 1963 relatives au référé provision qui prévoyaient ce même délai de 15 jours pour produire un mémoire complémentaire « *lorsque la requête ou le recours est dirigé contre une décision juridictionnelle ... rendue selon une procédure de référé...* », à propos d'un pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de cour (17 mai 1999, *Mme L.*, n° 197113, aux T sur ce point). Vous avez adopté une rédaction neutre, mentionnant « la décision juridictionnelle » objet du pourvoi, soulignant ainsi l'absence d'incidence de la formation de jugement qui l'avait rendue. Et l'analyse de cette décision aux Tables est encore plus claire, puisqu'elle souligne la continuité de la procédure de référé de l'introduction de la demande devant la tribunal administratif jusqu'au pourvoi en cassation : « en l'espèce, la décision juridictionnelle dont la requérante demandait l'annulation ayant été rendue dans le cadre d'une procédure de référé engagée par l'intéressée devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article R. 129 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel puis poursuivie, devant la cour administrative d'appel, sur le fondement de l'article R. 132 du même code ».

¹ Possibilité expressément prévue pour les référés d'urgence par l'article L. 522-1.

Cette solution a été confirmée sur le fondement des dispositions actuellement en vigueur du code de justice administrative par une décision du 26 novembre 2004, *Epx C.* (n° 268675), rendue, toujours sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de cour statuant dans le cadre d'une procédure de référé provision, par une sous-section jugeant seule mais publiée aux Tables sur ce point (voir dans le même sens : 5^{ème} ssjs, 22 sept 2006, *Mlle B.*, n° 290207). L'évolution rédactionnelle du texte n'a donc pas eu d'effet sur sa portée.

Vous pourriez cependant hésiter à confirmer une approche fondée sur l'objet de la procédure au vu de la rédaction des dispositions fixant non plus le délai de production du mémoire complémentaire mais les délais de recours. Il ne serait en effet pas cohérent que ces derniers varient en fonction de la formation de jugement ayant rendu la décision contestée, alors que cette circonstance serait sans incidence sur la détermination des délais pour produire le mémoire complémentaire. Or, s'agissant du délai de recours, l'article R. 541-5 pour le référé provision et l'article R. 533-3 pour le référé instruction, comme l'article R. 523-1, pour les référés en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3, font référence aux « *ordonnances* » rendues respectivement « *par le président de la cour ou par le magistrat désigné par lui* » ou « *par le juge des référés* »².

Nous pensons cependant, bien que vous ne l'ayez jamais jugé³, que la référence faite par ces dispositions aux ordonnances rendues par un juge des référés est une manière de désigner les décisions juridictionnelles statuant sur des demandes de référé, qui sont en règle générale des ordonnances prises par un juge statuant seul, et n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure de leur champ d'application les décisions prises par les formations collégiales auxquelles auraient été renvoyées la demande. En juger autrement conduirait à soumettre à la procédure de droit commun les décisions prises sur des demandes de référé en formation collégiale, au mépris de l'objectif de célérité de la procédure et pour la seule raison que le juge des référés aurait décidé de renvoyer l'affaire à une formation collégiale. Les dispositions propres aux référés doivent donc s'appliquer indépendamment de la formation de jugement aussi bien pour la détermination des délais de recours que pour celle des délais de production du mémoire complémentaire.

Ajoutons pour finir que ce délai réduit, justifié par les nécessités d'un jugement rapide de l'affaire, ne nous paraît pas contraire aux stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni en lui-même, ni en ce qui concerne son application à la situation d'espèce, qui avait fait l'objet d'une jurisprudence mentionnée au recueil des décisions du Conseil d'Etat.

Nous vous proposons donc de juger que la société d'équipement du Biterrois, qui n'a pas produit le mémoire complémentaire qu'elle annonçait dans le délai de 15 jours applicable aux pourvois en cassation exercés contre des décisions juridictionnelles en matière de référé provision, doit être réputée s'être désistée d'office et de lui en donner acte, puisque vous

² L'article R 551-6 du code fait également référence aux décisions définitives prises en matière de référé précontractuel par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue, alors que ces derniers peuvent toujours renvoyer l'affaire à une formation collégiale.

³ La question aurait pu se poser dans une décision *M. et Mme M.*, du 19 février 2003 (n° 247908, aux T), concernant un pourvoi formé plus de 15 jours après la notification d'un arrêt rendu en matière de référé provision, mais les délais indiqués dans la notification étaient de deux mois et vous avec jugé, « qu'en tout état de cause », cette indication permettait aux requérants de bénéficier du délai mentionné.

savez que la production postérieure du mémoire est sans influence sur l'intervention du désistement (Sect, 19 novembre 1993, *Sté Le Noroît*, n° 119389).

Vous pourrez enfin mettre à la charge de la société d'équipement du Biterrois le versement aux consorts S. et à Mme A. une somme de 3 000 euros au titre des frais qu'ils ont exposés dans cette instance.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.